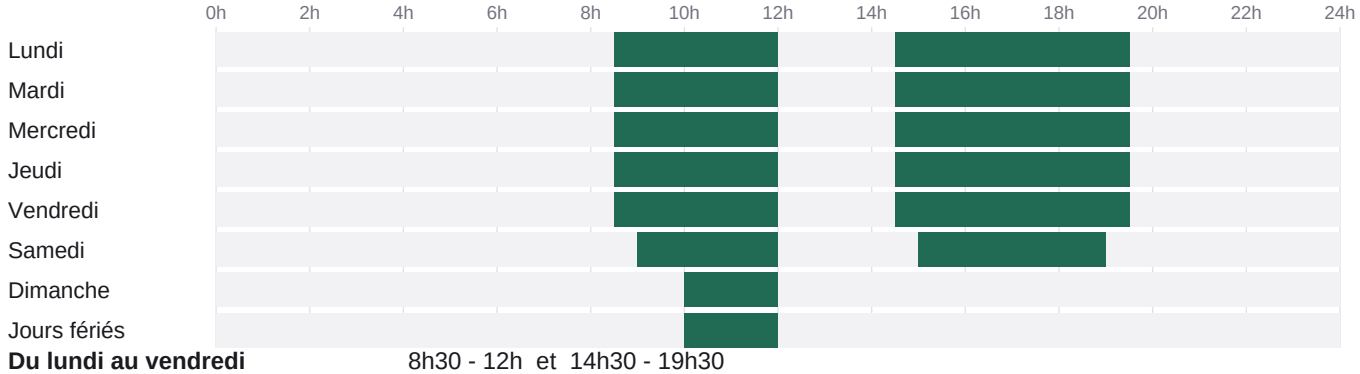
Horaires des travaux bruyants à Villemandeur

45700 · Loiret (45) · 7 078 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté du Maire n° 24/99 relatif aux limitations de durée des activités bruyantes (professionnelles et bricolage/jardinage des particuliers), signé le 27 mai 1999 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h30 - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que : - les jours ouvrables (du lundi au vendredi) de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30. - les samedis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00. - les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00. »

Texte officiel : https://villemandeur.fr/wp-content/uploads/2024/07/ARRETE-BRUIT.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté du Maire n° 24/99 relatif aux limitations de durée des activités bruyantes (professionnelles et bricolage/jardinage des particuliers), signé le 27 mai 1999 (article 1). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 19h30
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute utilisation dans le cadre d'activités professionnelles à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, d'outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit être interrompue entre 19 h 30 et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés. En cas d'intervention urgente, une demande dérogatoire sera présentée en Mairie. »

Texte officiel : https://villemandeur.fr/wp-content/uploads/2024/07/ARRETE-BRUIT.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.